CONSEIL DES ATIKAMEKW DE MANAWAN
135, rue Kicik
Manawan (Québec) J0K 1M0
Tél.: (819) 971-8813
Fax: (819) 971-8848

MÉMOIRE SUR LE PROJET D'IMPLANTATION D'UNE MINI CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE AU PIED DU BARRAGE MATAWIN

Soumis au
Bureau des Audiences Publiques sur l'Environnement

Décembre 2005

AVANT-PROPOS

Ce mémoire est présenté par le Conseil des Atikamkew de Manawan dans le cadre des audiences publiques menées par le Bureau des Audiences Publiques sur l'Environnement (BAPE) dûment mandaté à cet effet par le gouvernement du Québec aux fins de l'évaluation du projet d'implantation d'une mini centrale hydroélectrique au pied du barrage Matawin par le promoteur Innergex II. Par conséquent, ce mémoire s'inscrit uniquement dans ce processus et ne limite en aucun cas les droits et recours reconnus par les gouvernements et les tribunaux à la communauté Atikamekw. De plus, ce document ne peut être considéré comme le seul et unique moyen pour la communauté de Manawan d'exprimer son opinion et de faire valoir ses droits et ne constitue pas un appui formel audit projet ni conditionnel au contenu du présent mémoire.

Table des matières

1. Présentation de la communauté Atikamekw de Manawan 4

1.1. Le Conseil des Atikamekw de Manawan 4

1.2. La population 4

1.3. Le Conseil de la Nation Atikamekw 5

2. L'intérêt de la communauté de Manawan 5

2.1. Territoire et autonomie gouvernementale 5

2.2. Socio-économique 6

3. Les préoccupations des Atikamekw 6

3.1. Juridiques, contractuelles et politiques 6

3.1.1. Obligations de consultation et d'accommodement 6

3.1.2. Obligations contractuelles d'Hydro-Québec 8

3.2. Socio-économiques 11

4. Les suggestions de la communauté pour améliorer le projet 12

5. La recevabilité du projet 12

1. Présentation de la communauté Atikamekw de Manawan

1.1. Le Conseil des Atikamekw de Manawan

La communauté de Manawan est l'une des trois communautés Atikamekw qui sont présentes dans les régions de la Haute-Mauricie et dans Lanaudière. Elle est administrée par un Conseil de bande appelé le Conseil des Atikamekw de Manawan. Ce Conseil de bande constitue à la fois l'organisation politique et administrative de la communauté. Il se compose d'un chef, Paul-Émile Ottawa, et d'un nombre de conseillers déterminé en proportion de la population, présentement ils sont au nombre de 6 soit Céline Quitich-Dubé, Mario Ottawa, Gérard Ottawa, Gilles Ottawa, Marc Dubé et Réjeanne Flamand-Quitich, élus au suffrage universel des membres de la communauté pour un terme de deux ans.

Le Conseil agit en tant que gouvernement local dispensant les divers services à la communauté et est assujetti à un processus de reddition de comptes assurant la transparence de ses opérations. Il supervise avec des intervenants locaux un certain nombre de dossiers tels que ceux de l'éducation, de la santé, de l'aide sociale, de la justice, des communications, des activités culturelles et du développement économique. Le Conseil de bande est également appuyé dans son travail par plusieurs comités. Les femmes jouent un grand rôle dans la vie politique et plusieurs font partie de ces comités.

1.2. La population

La population de la communauté s'élève à 2205 personnes dont la grande majorité, soit 1646 selon le recensement 2001 de Statistique Canada, demeure sur le territoire de la réserve. La population de Manawan est largement dépourvue d'emploi et vit avec des moyens financiers minimaux. En 2001, toujours selon Statistique Canada le taux d'activité se chiffrait seulement à 37,9%, le revenu médian des 15 ans et plus était de 12 336$ tandis que le taux de chômage s'élevait à 25% au sein de la communauté, des statistiques élevés par rapport à l'ensemble du Québec dont celles-ci se chiffraient en moyenne à 64,2%, 20 665$ et 8,2% respectivement. Cette situation ne freine en rien cependant, la volonté des individus de travailler dans un contexte stable et formel. Une importante proportion des travailleurs âgés de 15 à 24 ans oeuvrent dans le commerce de détail, ainsi que dans les domaines des loisirs et des pourvoiries. La grande majorité des travailleurs âgés occupent un emploi dans le secteur public ou parapublic. D'autres activités comme la foresterie, l'ethnotourisme, les sentiers de motoneige, les pourvoiries, l'hébergement, le piégeage et l'artisanat sont pratiqués au sein de l'économie atikamekw.

La pratique des activités traditionnelles telles la chasse, le piégeage, la cueillette et la pêche est encore très présente au sein de la communauté. Ces activités traditionnelles constituent des secteurs de revendication dans les négociations entre les Atikamekw et les différentes instances gouvernementales, car elles s'intègrent dans la recherche globale de notre autonomie. L'usage du territoire ancestral est foncièrement lié à l'identité culturelle Atikamekw car, pour nous, il existe des liens avec la terre dont la profondeur et la légitimité

ne peuvent être mis en doute. Ce lien d'appartenance a un sens très particulier, car selon notre vision traditionnelle autochtone, les individus appartiennent au territoire ancestral au même titre que les ressources naturelles. Nous recherchons donc notamment que soit reconnu notre lien privilégié avec la Terre et la possibilité d'exercer nos activités traditionnelles sur nos territoires ancestraux.

Ce n'est que le 26 août 1906 que la réserve de Manawan fut créée et définie selon la volonté du gouvernement fédéral.

1.3. Le Conseil de la Nation Atikamekw

La communauté de Manawan forme, depuis 1982, avec les communautés de Wemotaci et d'Opitciwan, l'assemblée générale d'Atikamekw Sipi. Le Conseil d'administration d'Atikamekw Sipi réunit les trois Chefs des communautés, le président élu du Conseil d'administration et le directeur général. Ce Conseil d'administration, également nommé le Conseil de la Nation Atikamekw (CNA), représente la Nation Atikamekw sur le plan politique et a principalement pour objectifs de défendre et promouvoir les droits et intérêts des Atikamekw sur les plans social, économique et culturel, de promouvoir l'autonomie des Atikamekw, d'assurer la prise en charge par les Atikamekw de programmes et services qui sont dispensés par les gouvernements fédéral et provincial, d'assumer tous les pouvoirs ou fonctions qui, après entente mutuelle, lui ont été délégués par une communauté Atikamekw et de négocier avec les gouvernements fédéral et provincial toute entente de revendication territoriale.

2. L'intérêt de la communauté de Manawan

2.1. Territoire et autonomie gouvernementale

Notre intérêt à l'égard du projet d'implantation d'une mini centrale hydroélectrique au pied du barrage Matawin réside principalement sur le fait qu'il se situe sur le territoire ancestral revendiqué par la Nation Atikamekw et qui fait actuellement l'objet de négociations entre notre communauté et les gouvernements du Canada et du Québec. En effet, dans le contexte des revendications globales Atikamekw portant sur le territoire et l'autonomie gouvernementale, menés avec les gouvernements du Canada et du Québec, nous sommes engagés actuellement dans un processus de négociation entamé depuis 1979 qui a pour objectif la conclusion d'un nouveau traité au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Le mandat qui a été octroyé à l'équipe de négociation Atikamekw est de conclure une entente de principe portant sur le territoire, l'autonomie gouvernementale, les indemnités, le financement du gouvernement Atikamekw et la mise en oeuvre de l'accord. Un protocole politique a été signé avec les deux gouvernements le 11 septembre 1997. Il exprime l'intention des trois parties de conclure de façon diligente une entente de principe devant mener à la conclusion d'un traité entre la Nation Atikamekw et les deux gouvernements. Un tel traité permettra de prévoir notre pleine participation aux mécanismes de prise de décision à l'égard de toute activité susceptible d'affecter nos droits. Il prévoira également notre pleine

participation aux bénéfices socio-économiques des activités de développement sur notre territoire.

Néanmoins, d'ici à ce qu'un tel traité soit en vigueur, il est de notre devoir d'intervenir auprès des instances politiques et gouvernementales ainsi qu'auprès des intervenants du privé afin de s'assurer que le développement de notre territoire s'effectue avec notre participation et dans le respect de nos principes et de nos valeurs. En effet, il serait contradictoire et irresponsable de notre part, mais également de la part des instances politiques et gouvernementales, de continuer à développer notre territoire sans prendre en considération notre réalité, tout en sachant que des négociations entre nous et ces mêmes instances ont lieu parallèlement afin de définir un nouveau partenariat politique, social et économique.

2.2. Socio-économique

Notre communauté n'a jamais fermé la porte aux initiatives de développement durable sur notre territoire et nous nous sommes toujours montrés responsables et intéressés dans les projets qui ont un impact sur nos droits et notre territoire. Nous désirons également permettre à notre communauté de revaloriser sa situation socio-économique en examinant toutes les opportunités d'emplois et d'affaires dans la mesure où les projets correspondent à nos valeurs.

Notre intérêt à participer ou du moins à examiner les projets de développement tel le projet d'implantation d'une mini centrale hydroélectrique au pied du barrage Matawin est d'autant plus nécessaire et actuel, étant donné que ledit projet se trouve justement sur le territoire ancestral faisant l'objet des négociations entre la Nation Atikamekw et le Canada et le Québec

3. Les préoccupations des Atikamekw

Nos préoccupations liées audit projet sont de l'ordre de deux domaines, soit des préoccupations du domaine juridique, contractuel et politique et du domaine socio-économique. Au plan environnemental, notre préoccupation est beaucoup plus minime étant donné la nature même du projet dont les impacts environnementaux, selon les études que nous avons analysées, ne seront pas significatifs.

3.1. Juridiques, contractuelles et politiques

3.1.1. Obligations de consultation et d'accommodement

Notre préoccupation juridique et politique n'est pas directement liée au projet lui-même mais plutôt au processus qui permettra, éventuellement, sa réalisation ou non. Depuis le début du processus du projet d'implantation d'une mini centrale hydroélectrique au pied du barrage Matawin, soit depuis les appels d'offres d'Hydro-Québec jusqu'à aujourd'hui, nous n'avons en aucun temps été consultés de façon privilégiée par le gouvernement du Québec.

Or, dans le contexte des revendications territoriales globales menées par certaines communautés autochtones du Canada dont la nôtre, la Cour suprême a rendu le 17 novembre 2004 deux jugements dans les causes *Haïda*[1] et *Taku River*[2]. Dans ces causes, la Cour a unanimement statué que les gouvernements provinciaux ont l'obligation constitutionnelle de consulter et d'accommoder les Premières Nations quant aux ressources naturelles qui font l'objet d'exploitation sur leur territoire ancestral faisant l'objet de revendications. Ce qui est notre cas.

Ces décisions vont plus loin que l'affaire *Sparrow*[3], décision qui a mesuré le degré de protection constitutionnelle conférée aux droits ancestraux des peuples autochtones en regard de l'application des lois, en ce qu'elles confirment une obligation pour la Couronne (les gouvernements fédéral et provinciaux) de consulter et d'accommoder les Premières Nations lorsqu'elle a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle d'un titre ou de droits ancestraux et qu'elle envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur ces droits ou ce titre. Ce qui est le cas pour le présent projet en regard des droits et du titre revendiqués par notre communauté. L'installation projetée par ledit projet d'Innergex II n'est ni temporaire ni mobile et l'exploitation qu'elle permettra de la ressource naturelle qui est l'eau et qui se trouve sur le territoire ancestral revendiqué par notre communauté est envisagée pour une période de plusieurs années.

D'ailleurs, dans ces décisions, la Cour suprême du Canada a confirmé l'obligation de la Couronne de consulter les peuples autochtones sur nos droits potentiels visés par nos revendications globales et risquant d'être affectés par les décisions de la Couronne. Les origines de cette obligation découlent de la préexistence des peuples autochtones à l'arrivée des Européens. La Nation Atikamekw occupait, avant l'arrivée des premiers colons, un vaste territoire qui s'étendait de la rivière Saint-Maurice au Lac St-Jean et le Nord de la Matawinie était déjà habité par des autochtones lors des premiers contacts avec les colons. Ce fait historique a déjà été admis par Innergex II dans son document intitulé *Réponses aux questions du MENV*, décembre 2004. L'exercice de la souveraineté par la Couronne doit être concilié avec les revendications des Premières Nations afin de respecter le principe de l'honneur de la Couronne et oblige celle-ci à nous consulter et à prendre en compte nos intérêts[4].

L'obligation de consulter et d'accommoder de la Couronne provinciale a été édictée notamment par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Halfway River*[5] et réaffirmée par la Cour suprême dans *Haïda*[6]. Cette dernière, dans la même décision, a expressément déclaré que le respect du principe de l'honneur de la Couronne ne peut être délégué à un tiers[7], soit dans le présent cas, le promoteur Innergex II.

[1] Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts), [2004] 3 R.C.S. 511
[2] Première Nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation des projets), [2004] 3 R.C.S. 550.
[3] R. c. Sparrow, [1990] 1 R.C.S.
[4] Id., par. 16
[5] (1999), 178 D.L.R. (4th) 666 (B.C.C.A.)
[6] Supra note 1
[7] Supra note 1, par. 53

Ces décisions ont également à notre avis un impact sur le processus de prise de décisions. À savoir qu'en plus de l'obligation de la Couronne de nous consulter et de tenir compte de nos préoccupations, nous devons être partie prenante au processus participatif de consultation, que nos droits soient judiciairement établis ou non par les tribunaux ou par des traités.

En effet, la Cour s'est expressément déclarée préoccupée par la situation des peuples autochtones, tels que la communauté de Manawan, pour qui leurs droits risquent d'être affectés par les décisions gouvernementales alors même qu'ils sont en train de négocier des traités :

> « 27 […] Si cette dernière entend agir honorablement, elle ne peut traiter cavalièrement les intérêts autochtones qui font l'objet de revendications sérieuses dans le cadre du processus de négociation et d'établissement d'un traité. Elle doit respecter ces intérêts potentiels mais non encore reconnus. La Couronne n'est pas paralysée pour autant. Elle peut continuer à gérer les ressources en question en attendant le règlement des revendications. Toutefois, selon les circonstances, question examinée de façon plus approfondie plus loin, le principe de l'honneur de la Couronne peut obliger celle-ci à consulter les Autochtones et à prendre raisonnablement en compte leurs intérêts jusqu'au règlement de la revendication. Le fait d'exploiter unilatéralement une ressource faisant l'objet d'une revendication au cours du processus visant à établir et à régler cette revendication peut revenir à dépouiller les demandeurs autochtones d'une partie ou de l'ensemble des avantages liés à cette ressource. Agir ainsi n'est pas une attitude honorable. »[8]

La Cour a donc mis fin à l'incertitude qui existait quant au moment où l'obligation de consultation et d'accommoder prenait naissance. En effet, ces décisions ont confirmé que la gestion unilatérale par les provinces ou le gouvernement fédéral des ressources faisant l'objet d'une revendication par une Première Nation semble être terminée, même si c'est à la Couronne qu'il revient de prendre une décision finale.

Notre préoccupation sur cet aspect est fort simple, nous croyons que le gouvernement du Québec et à la limite son mandataire Hydro-Québec n'ont pas rempli leurs obligations légales de consultation et d'accommodement envers la Nation Atikamekw et plus précisément envers la communauté de Manawan telles que définies par les tribunaux. Par conséquent, nous jugeons que la communauté de Manawan a été exclue du processus d'évaluation environnementale comme tel et que leurs droits n'ont pas été respectés.

3.1.2. Obligations contractuelles d'Hydro-Québec

Par ailleurs, Hydro-Québec, société d'état et mandataire du gouvernement du Québec, a signé en 1988 une entente appelée *Convention Atikamekw/Hydro-Québec de 1988* avec les communautés Atikamekw, dont la bande de Manawan, concernant les projets de la société sur le territoire Atikamekw. Cette convention prévoit différentes mesures de consultation, de participation et d'accommodement pour les Atikamekw non seulement pour le projet de ligne à haute tension qui a donné naissance à ladite Convention mais également pour les autres projets qu'Hydro-Québec pourrait envisager sur le territoire Atikamekw.

Le terme «territoire Atikamekw» est défini à l'article 1.7 de la Convention comme suit :

[8] Supra note 1, par. 27

1.7 Le territoire présentement revendiqué par les Atikamekw pour les fins de la politique de revendications globales du gouvernement fédéral.

Les obligations et les droits des parties ainsi que les modalités d'exercice sont énoncés aux chapitres 9 et 15 de la convention dont les principaux articles sont stipulés ci-dessous :

9.1 But du comité conjoint Atikamekw/Hydro-Québec

Les parties reconnaissent qu'un organisme est nécessaire pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, et pour traiter les questions qui touchent les Atikamekw et Hydro-Québec.

9.2 Création du comité conjoint Atikamekw/Hydro-Québec

Par les présentes, un comité conjoint Atikamekw/Hydro-Québec (désigné dans la présente convention comme étant le « comité conjoint ») est créé. La durée du comité conjoint est indéterminée.

9.3.1 Le comité conjoint est composé de six (6) membres, soit trois (3) membres désignés par les parties atikamekw, et trois (3) membres désignés par Hydro-Québec. Les parties désignent en outre chacune un quatrième membre qui peut agir comme substitut des trois (3) membres désignés.

9.3.2 L'un des membres désignés par Hydro-Québec doit, de par ses fonctions habituelles, avoir accès direct aux instances décisionnelles d'Hydro-Québec et réciproquement, l'un des membre désignés par les parties atikamekw doit avoir accès direct aux instances décisionnelles des parties atikamekw. Est d'office membre désigné par Hydro-Québec le vice-président aux Affaires amérindiennes et inuit, et est d'office membre désigné par les parties atikamekw le directeur général d'Atikamekw Sipi.

9.3.3 Les parties s'informent mutuellement, dans les 60 jours de la signature de la présente convention, des membres qu'ils ont désignés en vertu de l'alinéa 9.3.1.

9.5.1 Les réunions du comité conjoint ont lieu au moins une fois l'an. Le président peut en tout temps convoquer une réunion du comité conjoint.

9.6 Quorum

Le quorum du comité conjoint est de trois (3) membres, pourvu que les parties soient toutes deux représentées par un membre ayant accès direct aux instances décisionnelles de la partie qu'il représente.

9.7 Décisions

Les décisions du comité conjoint se prennent à la majorité des voix exprimées. Il n'y a pas de vote prépondérant.

9.9 Pouvoirs et responsabilités du comité conjoint

Les pouvoirs et les responsabilités du comité conjoint comprennent :

e) recevoir les informations d'Hydro-Québec au moins une fois l'an en ce qui concerne les travaux et contrats prévus par Hydro-Québec en territoire atikamekw, et recommander les travaux qui pourraient être confiés aux Atikamekw;
g) dans le cadre des projets futurs d'Hydro-Québec, recevoir l'information pertinente relativement à ces projets et s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du chapitre 15;
i) sans restreindre la généralité de ce qui précède, voir à ce que les parties s'acquittent de leurs obligations respectives en vertu de la présente convention, et au besoin faire aux parties toute recommandation utile ou nécessaire à cet égard;
j) s'acquitter de toute autre responsabilité qui lui incombe en vertu de la présente convention;

9.11 Information, avis, rapports

> À moins de stipulation contraire à la présente convention, toute information, avis, rapports ou documents que les parties doivent se donner ou se remettre en vertu de la présente convention, peuvent l'être par l'intermédiaire du comité conjoint.
>
> 15.1 Il est possible qu'Hydro-Québec désire entreprendre d'autres projets en territoire atikamekw, avant la conclusion d'un accord sur les revendications territoriales des Atikamekw que ces derniers négocient présentement avec les gouvernements du Québec et du Canada.
>
> 15.2 Dans de telles circonstances, Hydro-Québec s'engage à consulter les parties atikamekw par l'intermédiaire du comité conjoint, aussitôt qu'elle se propose d'effectuer des travaux ou des relevés sur le terrain ou de consulter le public relativement à ce ou ces projets. Le comité conjoint a alors mandat d'identifier les contraintes, et de suggérer les termes de référence des études d'impact qui doivent être réalisées en rapport avec ce ou ces projets. Dans tous les cas, les études d'impact respecteront les principes de la *Loi sur la qualité de l'environnement* en ce qui a trait au territoire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, en faisant les changements qui s'imposent.
>
> 15.3 La présente convention ne signifie pas et ne doit pas être interprétée comme signifiant que les Atikamekw ne s'opposeront pas aux projets futurs d'Hydro-Québec en territoire atikamekw.

Nous reprochons donc à Hydro-Québec de ne pas avoir rempli ses obligations contractuelles prévues aux articles 15.1 et 15.2 de la *Convention de 1988*. Selon ces articles, Hydro-Québec, dans le cadre de projets futurs en territoire Atikamekw, tels le présent projet d'implantation d'une mini centrale, devait convoquer le Comité conjoint Atikamekw/Hydro-Québec pour consulter les parties aussitôt qu'elle se proposait d'effectuer des travaux ou des relevés sur le terrain ou de consulter le public relativement à un tel projet, ce qui n'a pas été fait.

Le rôle du Comité conjoint était d'identifier les contraintes et de suggérer les termes de référence des études d'impact qui devaient être réalisées en lien avec les projets futurs, tels le présent projet. De plus, en vertu de la disposition 15.2 de la Convention, les études d'impacts devaient se conformer, en faisant les adaptations nécessaires, aux principes établis en vertu du chapitre 2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Ce chapitre de la Loi prévoit des dispositions particulières d'évaluation environnementale qui sont applicables à la Baie James et au Nord québécois, en conformité avec les dispositions prévues dans les Conventions (CBJNQ et CNEQ) conclues avec les Nations autochtones des régions nordiques. La procédure d'évaluation environnementale propre à ces régions se distingue, entre autres, par une participation active et privilégiée des Autochtones. Or, ce mécanisme prévu à la Convention, afin de privilégier la participation des Atikamekw, n'a visiblement pas été suivi par les parties.

Au surplus, nous croyons que ces obligations subsistent même si Hydro-Québec entreprend le présent projet par l'intermédiaire d'un sous-contractant. En effet, il serait aberrant qu'Hydro-Québec puisse faire par l'intermédiaire d'un tiers dont il dicte les termes de son appel d'offres et par conséquent du contrat, tel qu'affirmé par M. Guy Dufort représentant du promoteur lors de la séance du 16 novembre 2005, ce qu'il ne peut pas faire directement. À notre avis, Hydro-Québec, en tant que maître d'oeuvre dans le présent dossier, ne peut en aucun cas échapper à ces obligations contractuelles envers les Atikamekw et se doit de prendre les

dispositions nécessaires soit directement, soit par l'intermédiaire de son mécanisme d'appel d'offres et des sous-traitants, pour respecter les termes de ses engagements.

3.2. Socio-économiques

Tel qu'expliqué précédemment, le taux d'inactivité ainsi que le taux de chômage sont élevés au sein de la communauté, cela beaucoup plus que dans l'ensemble du Québec. Nous sommes, tel que vous le savez et tel que l'ensemble des parties à ce projet le savent, dans un processus de négociation en vue de conclure un traité. Traité qui nous permettra de participer pleinement aux mécanismes de prise de décision à l'égard de toutes activités susceptibles d'affecter nos droits et notre territoire. Nous espérons que ce traité nous aidera également à contribuer et à obtenir pour notre communauté des bénéfices socio-économiques provenant des activités de développement sur notre territoire.

Dans ce sens, plusieurs organismes ont déjà adopté une certaine approche avec les Premières Nations afin d'assurer un respect entre les intérêts de celles-ci et les leurs. Dans le cas d'Hydro-Québec, tel que celle-ci l'affirme sur son site internet[9], une grande partie de ses équipements de production étant située sur des territoires habités et utilisés par des autochtones, l'entreprise souhaite entretenir des liens étroits avec ces communautés. Depuis quelques années, Hydro-Québec conclut avec les communautés autochtones des ententes visant à favoriser leur développement économique et social, tel la *Convention de 1988* ou l'*Entente de Wemotaci de 2002* au sujet des projets des Rapides-des-Cœurs et de Chute Allard. Les moyens utilisés, aux dires de la société d'état, sont notamment l'attribution de contrats à des entreprises autochtones, l'embauche de travailleurs autochtones sur les chantiers et à des postes permanents et la création de fonds de développement économique. Ces ententes peuvent également prévoir la participation de communautés autochtones aux études environnementales.

La société s'engage également à assurer une participation active aux travaux des collectivités locales entre autre par l'intermédiaire d'une série de programmes visant à soutenir l'économie des communautés autochtones.

Nous sommes donc préoccupés par le fait, tel qu'affirmé par M. Guy Dufort lors de la séance du 16 novembre 2005, que rien pour l'instant garanti à la communauté de Manawan une participation au niveau des emplois, des contrats et du versement des redevances dans ledit projet. Tel qu'expliqué précédemment, nous croyons que les principes qui guident les relations entre les Premières Nations et Hydro-Québec doivent s'appliquer au présent projet même si Hydro-Québec l'entreprend par l'intermédiaire d'un sous-contractant.

Nous sommes, tel qu'amplement discuté dans les présentes, en négociation avec les gouvernements du Canada et du Québec au sujet de notre titre aborigène et de nos droits ancestraux sur un territoire qui a été accepté par ces mêmes gouvernements comme objet de

[9] Site officiel d'Hydro-Québec en date du 7 décembre 2005 :
http://www.hydroquebec.com/developpementdurable/societe/rep_besoins_favor.html

revendication et sur lequel le présent projet aura lieu. Nous voulons donc que les intervenants du domaine public comme du domaine privé prennent en considération nos préoccupations et notre réalité, dès maintenant, car nous ne souhaitons pas conclure un traité qui, dans les faits, n'aura qu'un impact théorique.

Néanmoins, nous prenons note de l'ouverture du promoteur à la discussion tel qu'affirmé par M. Guy Dufort lors de la séance du 16 novembre 2005 et nous sommes nous-mêmes ouvert à une telle discussion, en autant qu'elle se fasse préalablement à l'autorisation du projet.

4. Les suggestions de la communauté pour améliorer le projet

Nous n'avons à ce stade-ci aucun commentaire ou suggestion pour améliorer ledit projet en tant que tel si ce n'est que nous souhaitons la révision complète du processus de participation et de consultation des Atikamekw au sein de ce projet.

5. La recevabilité du projet

Nous soumettons les commentaires suivants dans le cadre général de la mission du Bureau d'Audiences Publiques sur l'Environnement qui a pour objectif notamment de consulter la population sur des questions relatives à la qualité de l'environnement afin d'éclairer la prise de décision gouvernementale dans une perspective de développement durable, lequel englobe les aspects biophysique, social et économique.

Selon les informations que nous disposons et qui nous ont été communiquées, nous considérons le projet en tant que tel, acceptable en partie, en ce sens qu'il se réalise sur le site d'un barrage déjà existant et ne constituera donc pas un ouvrage véritablement nouveau. Par conséquent, sous réserve d'expertises adéquates, le projet ne semble pas avoir d'impacts environnementaux considérables ou du moins, il semble que ces impacts peuvent être atténués largement.

Par contre, le projet dans sa globalité ne nous apparaît acceptable qu'à certaines conditions et sous réserve que le gouvernement du Québec, le promoteur Innergex II ou Hydro-Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan se soient entendus en principe au sujet de ces conditions et préalablement à l'autorisation du projet.

Les conditions à la recevabilité du projet que nous jugeons nécessaires à respecter en vertu de nos droits sont les suivantes :

- Nous réclamons que le gouvernement du Québec respecte dès maintenant ses obligations légales, politiques et historiques envers la communauté Atikamekw de Manawan en établissant une véritable consultation qui viserait de façon spécifique les Atikamekw touchés par ce projet. Les intérêts des Atikamekw devront être véritablement pris en compte et un mécanisme d'accommodement devra être élaboré;

- Nous réclamons qu'Hydro-Québec respecte ses obligations en vertu de la *Convention Atikamekw/Hydro-Québec de 1988* et que la société d'état entame dès maintenant le mécanisme de consultation prévu à la convention;

- Nous exigeons également une participation significative et réelle des Atikamekw dans le suivi environnemental de ce projet;

- Nous exigeons des garanties concernant la participation de la main-d'œuvre et des entreprises atikamekw aux travaux d'aménagement dudit projet. Nous demandons qu'une partie des emplois et des contrats reviennent à la communauté de Manawan;

- Nous demandons la possibilité d'examiner avec le promoteur la potentialité de conclure des partenariats dans ce projet;

- Nous exigeons aussi qu'une entente soit conclue entre le promoteur et le Conseil des Atikamekw de Manawan au sujet du versement des redevances auxquelles la communauté a le droit. Si besoin est, la MRC, Hydro-Québec et/ou le gouvernement du Québec pourraient participer aux discussions;

- Finalement, nous réclamons, de façon plus générale, que le gouvernement du Québec honore ses obligations légales, politiques et historiques envers l'ensemble des groupes autochtones touchés par les projets susceptibles d'avoir des impacts sur leurs droits en établissant un processus de consultation réelle qui viserait de façon spécifique les groupes autochtones touchés par de tels projets. Les intérêts des autochtones devront être véritablement pris en compte et un mécanisme d'accommodement devra être élaboré.

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, l'expression de nos sincères salutations.

Conseil des Atikamekw de Manawan